

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DELEGUES DU CLUB FRANÇAIS DU BOUVIER DES FLANDRES ET DES ARDENNES

1. Mission

Pour atteindre l'objectif fixé à l'article 4 de ses statuts et l'article 3 de son règlement Intérieur, le Club Français du Bouvier des Flandres et des Ardennes pourra créer des délégations territoriales et régionales pour assurer une décentralisation de ses moyens.

L'association choisira parmi les membres du Comité des délégués territoriaux et parmi ses membres, des délégués régionaux, auxquels elle confiera le soin de la représenter dans une zone géographique déterminée correspondant, dans la mesure du possible, au territoire d'une association territoriale affiliée à la S.C. C. .

a. Le délégué agit par délégation du Président et du Comité du Club Français du Bouvier des Flandres et des Ardennes. Il est le représentant local du CFBFA.

b. Il prend et entretient les contacts nécessaires pour :

- Faire connaître le Club Français du Bouvier des Flandres et des Ardennes
- Faire savoir les prestations du Club Français du Bouvier des Flandres et des Ardennes
- Fournir ou aider à fournir les services du Club Français du Bouvier des Flandres et des Ardennes

c. Il est chargé de :

- Recueillir et de diffuser les informations des adhérents vers le Comité et du Comité vers les adhérents.
- Diffuser les orientations et décisions du Comité et les mettre ou les faire mettre en œuvre.

2. Qualités et expérience

Des critères seront retenus pour la désignation des délégués régionaux :

a. Le délégué doit posséder au moins un bouvier des Flandres ou des Ardennes inscrit au LOF, être membre du Comité pour le délégué territorial et membre du Club depuis au moins 1 an pour les délégués régionaux.

b. Il doit avoir participé à des compétitions de travail ou des expositions, notamment spéciales, Régionales et expositions nationales de championnat.

c. Il est choisi, en particulier, pour sa personnalité, sa compétence en matière d'élevage, sa pratique des compétitions et expositions, son dynamisme, sa fidélité et son dévouement au club, sa connaissance du standard de la race, sa sportivité, sa correction et sa bonne tenue.

3. Nomination

Le comité est habilité à délivrer ou à retirer à tout moment un mandat de délégué.

a. Les délégués territoriaux, au nombre de, sont choisis parmi les membres du Comité. Ils peuvent exercer en outre les fonctions de délégués régionaux.

b. Les délégués régionaux sont choisis par le Comité. Celui-ci, s'il le souhaite, peut prendre en compte d'éventuelles demandes des délégués territoriaux ou des réponses à un appel de sa part. La proposition de candidature, adressée au Président du club, peut être accompagnée, à la demande du Comité :

- D'une lettre de motivation
- D'un extrait du casier judiciaire
- c. La durée d'un premier mandat est normalement de 1 an. Les mandats suivants, dans la même fonction, viennent à expiration normale 3 mois après chaque renouvellement partiel du comité.

4. Activités des délégués territoriaux et des délégués régionaux.

a. Les délégués doivent prendre toutes les dispositions pour exercer les activités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions définies en 1.

b. Les délégués territoriaux doivent outre ces activités, coordonner l'action des délégués régionaux de leurs régions.

- c. Les délégués régionaux doivent :
 - organiser soit des rassemblements amicaux des membres du Club Français du Bouvier des Flandres et des Ardennes dans leur région ou dans une région contigüe, en association avec le délégué de cette région soit des Régionales d'Elevage, outil essentiel de la politique de sélection conduite par l'Association. Les jugements seront rendus par un juge unique par classe et comporteront des tests d'aptitudes naturelles et de caractère et éventuellement des compétitions amicales.

- envoyer une fois par an, en janvier, au délégué territorial un compte rendu des activités de leur délégation au cours de l'année écoulée.

- faire le recensement des éleveurs de bouviers des Flandres ou des Ardennes habitant la région et non encore adhérents au Club français du Bouvier des Flandres et des Ardennes.

- s'efforcer de faire adhérer au Club les nouveaux propriétaires habitant leur région.

- donner les conseils nécessaires aux propriétaires de bouvier des Flandres et des Ardennes de leur région.

- en accord avec leur délégué territorial représenter le Club auprès des Sociétés Canines compétentes pour leur région et aux expositions organisées par celles-ci.

- informer leur délégué territorial de l'activité canine de leur région susceptible d'intéresser le bouvier des Flandres et des Ardennes (date et lieu des expositions, jury, réunions diverse, concours de travail....)

- organiser ou aider à l'organisation matérielle des expositions spéciales dans le cadre de la région ;

- assurer toute prospection en vue de recueillir le maximum d'exposants de leur région à l'exposition Nationale d'Elevage du Club Français du Bouvier des Flandres et des Ardennes

- faire le recensement des clubs de travail accueillant des bouviers des Flandres ou des Ardennes

- inciter plus généralement les adhérents à participer aux expositions et à fréquenter les clubs de travail. Pour cela donner à tous les adhérents les conseils et informations nécessaires.

5. Obligations diverses

a. Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué au nom du Club Français du Bouvier des Flandres et des Ardennes sans l'accord écrit préalable du trésorier.

b. Aucune liste des membres du Club Français du Bouvier des Flandres et des Ardennes, transmise aux délégations ne pourra sous aucun prétexte, être communiquée ou vendue à des fins commerciales ou publicitaires. Le Club fournira aux délégués territoriaux, chaque année, la liste des membres du club à jour de leur cotisation dépendant du territoire concerné.

c. En aucun cas, les fonctions ou titres de délégués ne pourront être utilisées à des fins personnelles en particulier publicitaires ou commerciales.

d. Les délégués régionaux devront, chaque année, proposer au Comité les éventuelles expositions spéciales ou patronnées qui pourraient être prévues dans leurs régions.

Seul le Comité peut décider de l'organisation de ces expositions et en désigner les juges.

e. Le délégué régional prévoyant l'organisation d'un rassemblement devra, avant le 15 septembre de l'année précédente, demander l'autorisation du Comité, en précisant le programme envisagé et si possible, les juges et les testeurs pressentis.

f. Pour les demandes prévues en d et e, en cas d'urgence motivée, le Président ou le délégué territorial pourra accorder les autorisations nécessaires.

g. Le délégué organisateur a seul la responsabilité de faire les déclarations, actions, interventions réglementaires ou traditionnelles pour l'organisation des manifestations qu'il organise.

6. Modalités d'application

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 09 juillet 2017. Elles s'imposent à tous les délégués déjà nommés.

Elles pourront être modifiées après décisions du Comité.